

Projet de loi portant réforme du code minier

et portant habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit minier

Notice de présentation

La loi pour la transition énergétique et la croissance verte et la loi Anti-Gaspillage pour une économie circulaire ont fait entrer la France dans l'économie circulaire. Le recyclage, le réemploi et l'écoconception constituent notamment les fondements d'une économie plus durable.

Devenir une civilisation d'économie des ressources implique une réduction des besoins, ainsi qu'une meilleure réutilisation des matières, par la levée des obstacles technologiques et économiques qui limitent le recyclage.

Pour autant, les perspectives de croissance, en particulier dans le domaine de la transition écologique, impliquent un besoin de matières premières minérales primaires et une nécessaire refondation des principes d'approvisionnement, en valorisant les ressources disponibles selon les meilleurs standards environnementaux et sociaux, au plus proche des lieux de valorisation. Le plan « Ressources pour la France » publié en avril 2018 fait ainsi le constat que la sécurisation de nos approvisionnements au niveau national doit permettre de limiter le transfert des pressions environnementales à l'étranger.

Pour les hydrocarbures, l'exemplarité de la France devait se traduire par l'abandon de l'activité sur le territoire. Pour les matières premières minérales, substances indispensables au développement des énergies renouvelables, cette exemplarité doit se traduire par le développement d'un modèle extractif responsable et exemplaire.

Telle est la ligne directrice de ce projet de Loi qui s'attache aussi à corriger les dispositions du code minier devenues obsolètes ou insuffisamment précises pour relever les défis auxquels nous devons faire face.

TITRE I - Une gestion dynamique et transparente des ressources du sous-sol

L'article 1^{er} du projet de loi conforte et refonde le modèle minier français qui confie à l'État la gestion des ressources minières dans un objectif de développement durable des territoires et de la Nation.

- Il établit le principe d'une politique nationale des ressources et usages du sous-sol dynamique qui fixe, avec une révision quinquennale si besoin, les orientations nationales de gestion et de valorisation des ressources au regard des intérêts économiques, sociaux et environnementaux des territoires et de la nation. Cette politique s'articule avec les orientations nationales retenues en matière d'économie circulaire. Elle recense également les bonnes pratiques en matière de recherches et d'exploitation des substances de mines ;
Ces dispositions reprennent des dispositions consensuelles de la PPL Chanteguet
- L'état des décisions minières est rendu totalement transparent et accessible en temps réel par la dématérialisation.

TITRE II - Favoriser l'émergence de projets mieux concertés et prenant en compte en amont les enjeux environnementaux, économiques et sociaux

L'article 2 rénove la terminologie en remplaçant dans tout le code les termes de « permis exclusif de recherches » et de « concession » par « titre exclusif de recherches » et « titre exclusif d'exploitation » afin d'afficher le simple droit immobilier qui s'attache au titre minier et d'éviter toute confusion avec les concessions de service public.

L'article 3 fait évoluer le régime minier pour que les enjeux environnementaux, économiques et sociaux soient pris en compte dans les décisions minières.

- **Cet article impose que l'octroi, l'extension ou la prolongation de titres miniers, soit précédé d'une analyse environnementale, économique et sociale.** Cette analyse reprend les principes de l'évaluation environnementale du code de l'environnement, en étendant le champ d'étude aux deux autres piliers du développement durable : l'économie et le social.

Cette analyse s'appuie sur un document produit par le demandeur : un mémoire pour la phase de recherches et une étude de faisabilité pour la phase exploitation. Ce document est soumis à deux autorités indépendantes. La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement du développement durable émet un avis environnemental. Le Conseil général de l'économie émet un avis économique et social.

Les décisions minières favorables ou défavorables seront motivées et accompagnées d'un résumé indiquant comment l'autorité a pris en compte l'analyse environnementale, économique et sociale.

- **Le mémoire ou l'étude de faisabilité économique et sociale et les avis des autorités sont transmis pour avis aux collectivités territoriales concernées et à une participation du public.**
- **Le principe du cahier des charges existant déjà pour les titres exclusifs d'exploitation est étendu aux titres exclusifs de recherches.** Le cahier des charges devient de fait un outil de cadrage des opérations minières.
- Autres dispositions de cet article :
 - Il est explicitement mentionné la possibilité de créer des commissions de suivi de l'activité minière à l'initiative du préfet.
 - Les autres dispositions de cet article visent à rendre plus lisibles des dispositions actuelles et poser un principe de proportionnalité dans les processus.

L'article 4 redéfinit les principes régissant les titres exclusifs de recherches.

- **Le mémoire environnemental, économique et social, élaboré par le pétitionnaire, est défini pour pouvoir anticiper les effets du programme de recherches sur les enjeux environnementaux, économiques et sociaux du territoire du projet minier.** Ce mémoire doit présenter le programme

d'exploration minière et décrire les principaux enjeux environnementaux du titre, ainsi que les techniques envisagées pour l'exploration au regard de l'ensemble des techniques disponibles. Bien que s'agissant d'une phase très amont du projet minier, il est demandé d'indiquer les types d'exploitation plausibles compte tenu des gites recherchés.

- **Les titres exclusifs de recherches restent soumis à concurrence.** Cette concurrence est gérée en début de processus afin de simplifier les procédures en ne soumettant qu'une seule demande au processus d'instruction complet.
- **La participation du public pendant la phase d'instruction du titre exclusif de recherches est réalisée sous forme de concertation** sous le modèle de la concertation préalable du code de l'environnement. Le demandeur peut faire appel à un garant.

L'article 5 redéfinit les principes régissant les titres exclusifs d'exploitation.

- **Il définit le contenu de l'étude de faisabilité environnementale, économique et social préalable à l'obtention du titre exclusif d'exploitation.** Cette étude identifie les enjeux environnementaux du périmètre du projet et propose en regard des possibilités d'exploitation les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts en traitant également des aménagements et de la logistique nécessaire à l'exploitation de la mine à l'extérieur du périmètre de la demande s'il y a lieu. Cette étude statue sur les possibilités technique et économique d'exploiter le gisement dans les conditions du marché prévisibles pendant sa durée de vie et identifie les impacts économiques et sociaux directs ou indirects du projet et propose des mesures pour atténuer les impacts négatifs et amplifier les impacts positifs.
- **La production de cette étude permet une décision mieux motivée.** La durée de l'exploitation octroyée tient compte de l'échéance prévisible de l'épuisement du gisement par des méthodes d'exploitation optimale sur les plans techniques et économiques du gisement sans excéder cinquante ans.
- **L'obtention d'un titre exclusif d'exploitation est soumise à enquête publique.** Une enquête publique unique est prévue si la demande de titre d'exploitation intervient simultanément avec celle d'une demande d'autorisation d'installations, ouvrages, travaux ou aménagements miniers. Dans ce cas l'avis environnemental est issu de l'évaluation environnementale du code de l'environnement.
- Le « droit de suite » est réécrit.

L'article 6 institue une phase de développement pour les titres de mines non énergétiques.

- **Cette phase de développement est engagée lorsqu'un explorateur a trouvé un gisement et qu'il souhaite réaliser un projet minier d'exploitation.** Elle est destinée à réaliser toutes les études nécessaires dans un cadre de concertation préalablement défini par le préfet.
- Les autres dispositions relèvent de questions de coordination entre différents textes.

TITRE III - Mieux encadrer les travaux miniers, leur remise en état et la gestion des risques post-exploitation

L'article 7 complète et rénove les intérêts protégés par le code minier. Il soumet la déclaration d'arrêt des travaux à consultation du public, permet de rechercher la responsabilité de la maison mère et prolonge la police résiduelle des mines 30 ans après la cessation d'activité.

TITRE IV - Mieux contrôler et lutter contre l'orpaillage illégal

L'article 8 permet aux inspecteurs de l'environnement de bénéficier des prérogatives de la police des mines, afin de contrôler et d'inspecter les activités d'exploration et d'exploitation minières ainsi que de prévenir et de faire cesser les dommages et les nuisances qui leur sont imputables.

- **Il renforce les moyens de lutte contre l'orpaillage illégal.** Il donne aux agents assermentés de l'Office national des forêts (ONF) et des réserves naturelles nationales l'habilitation de constater les infractions au code minier, sur le seul territoire de la Guyane.
- **Les dispositions pénales relatives à la Guyane sont modifiées.** Dans le cas d'une infraction au code minier, lorsque le transfert des personnes interpellées dans le délai légal de la garde à vue soulève des difficultés matérielles insurmontables, le point de départ de la garde à vue peut être reporté jusqu'à vingt heures. Cet article modifie la police des mines pour l'adapter à la situation guyanaise.

TITRE V Revoir l'encadrement des projets miniers de petite taille en outre-mer et rénover le schéma départemental d'orientation minière en Guyane

L'article 9 propose des dispositions qui révisent les dispositions spécifiques à la Guyane pour les opérations réalisées par les artisans mineurs. Cette révision simplifie certaines procédures.

- **Les caractéristiques des autorisations d'exploitation sont de forme et de surface adaptées à ce type d'exploitation.**
- **Le régime du permis d'exploitation est revu en lui fixant une durée maximale de dix ans non renouvelable.** Il s'agit maintenant d'un titre intégré travaux miniers-titre minier décidé par le préfet sur le modèle du permis d'exploitation de géothermie.

L'article 10 étend la portée du schéma départemental d'orientation minière : elle est élargie aux conditions économiques et sociales d'un développement durable de l'activité minière.

- Dans le cadre défini par le schéma départemental d'orientation minière, le représentant de l'Etat dans le département peut lancer, des appels à candidature pour la recherche et l'exploitation aurifères sur la base d'un cahier des charges définissant, notamment, les contraintes en matière d'exploitation et d'environnement propres à chaque zone.

Précision d'une disposition existante. Cette précision rend possible la création de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés pour les petites exploitations minières afin de mieux gérer les effets cumulés de ces petites exploitations ou de reprendre des zones dégradées par l'activité illégale.

- Les titres exclusifs de recherches dont l'objectif est de trouver des gisements exploitables sous le régime des permis d'exploitation auront un régime simplifié dispensé de l'analyse environnementale économique et sociale. Ces titres exclusifs de recherches comme les permis d'exploitation seraient délivrés par le préfet.
- L'avis des du Grand Conseil Coutumier des populations amérindiennes et bushinenges est requis pour les titres exclusifs d'exploitation et les permis d'exploitation

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article 11 abroge la disposition du code l'environnement relative à la participation du public pour les permis exclusifs de recherches devenues inutile.

TITRE VII - Article d'habilitation

L'article 12 prévoit d'habiliter le gouvernement de prendre par ordonnance une série de mesures visant notamment à soumettre l'autorisation d'ouverture de travaux miniers à la procédure d'autorisation environnementale prévue au code de l'environnement, à étendre les garanties financières existantes aujourd'hui dans le code minier à la remise en état du site après fermeture, la surveillance du site et les interventions en cas d'accident, et à permettre le transfert d'équipements de surveillance gérés par l'Etat à un nouvel exploitant.

- Les sanctions administratives, les incriminations et sanctions pénales seront modernisées en cohérence avec les dispositions prévues par le Code de l'environnement ;
- L'habilitation permettra de pouvoir prendre une série de mesures techniques visant à corriger des dispositions insuffisamment claires ou incomplètes ;
- L'habilitation permettra également à la France de prendre les dispositions législatives nécessaires à la mise en œuvre du règlement européen sur les importations des minerais de conflit.